

l'article 592, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

Art. 595. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 602 ci-dessous, la condamnation aura été réputée non avenue.

Titre II DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Art. 596. — Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

Titre III DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 597. — Sauf dérogations résultant de lois spéciales, le montant des frais de justice et des amendes est recouvré par les soins de l'administration des finances.

L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toutes voies de droit sur les biens du condamné. Ce paiement est exigible dès que la décision de condamnation est passée en force de chose irrévocablement jugée.

Art. 598. — Si les biens du condamné sont insuffisants pour permettre le recouvrement des frais, amende, restitutions ou dommages-intérêts, la somme effectivement recouvrée est affectée dans l'ordre de préférence suivant :

- 1° Aux frais de justice ;
- 2° Aux restitutions ;
- 3° Aux dommages-intérêts ;
- 4° A l'amende.

Art. 599. — Indépendamment des poursuites sur les biens prévues par l'article 597, l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Cette contrainte se réalise par l'incarcération du débiteur. En aucun cas, elle n'éteint l'obligation qui peut faire l'objet de poursuites ultérieures par les voies d'exécution ordinaires.

Art. 600. — Toute juridiction répressive, lorsqu'elle prononce une condamnation à une amende, à une restitution, à des dommages-intérêts ou aux frais, doit fixer la durée de la contrainte par corps.

Toutefois, la contrainte par corps ne peut être prononcée ou exercée :

- 1° En matière d'infraction politique ;
- 2° Lorsque la condamnation prononcée est la peine de mort ou une peine perpétuelle ;
- 3° Lorsqu'au jour de l'infraction, l'auteur était âgé de moins de seize ans ;
- 4° Dès que le condamné a atteint l'âge de soixante-cinq ans ;
- 5° Contre un débiteur au profit de son conjoint, de ses ascendants, descendants, frères et sœurs, oncle et tante, neveu ou nièce et allié au même degré.

Art. 601. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 602. — Sauf dérogations résultant de lois spéciales, la durée de la contrainte par corps est fixée dans les limites ci-après :

— de deux à dix jours lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 100 DA ;

— de dix à vingt jours lorsque, supérieures à 100 DA, elles n'excèdent pas 250 DA ;

— de vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 250 DA, elles n'excèdent pas 500 DA ;

— de quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 500 DA, elles n'excèdent pas 1.000 DA ;

— de deux à quatre mois lorsque, supérieures à 1.000 DA, elles n'excèdent pas 2.000 DA ;

— de quatre à huit mois lorsque, supérieures à 2.000 DA, elles n'excèdent pas 4.000 DA ;

— de huit mois à un an lorsque, supérieures à 4.000 DA, elles n'excèdent pas 8.000 DA ;

— de un à deux ans lorsqu'elles excèdent 8.000 DA.

En matière de contravention, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder deux mois.

Lorsque la contrainte par corps garantit le règlement de plusieurs créances, sa durée se calcule d'après le total des condamnations.

Art. 603. — La durée de la contrainte par corps est réduite de moitié au profit des condamnés qui justifient auprès du parquet de leur insolvabilité en produisant notamment soit un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie soit un certificat de non imposition délivré par le percepteur de leur domicile.

Art. 604. — L'arrestation du contraignable et son incarcération ne peuvent avoir lieu qu'après :

- 1° Un commandement de payer resté infructueux depuis plus de dix jours ;
- 2° Une demande d'incarcération émanant de la partie poursuivante.

Au vu de ces documents, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique. L'arrestation du contraignable s'effectue dans les conditions prévues pour l'exécution des mandats de justice.

Art. 605. — Si le contraignable est déjà détenu, la partie poursuivante peut, dès notification du commandement prévu à l'article 604, s'opposer à sa mise en liberté en obtenant du parquet que soit adressée au surveillant, chef de l'établissement pénitentiaire, une recommandation sur écrou.

Art. 606. — Si la décision de condamnation n'a pas été précédemment notifiée au débiteur, le commandement doit contenir un extrait de cette décision mentionnant le nom des parties et en reproduisant le dispositif.

Art. 607. — Lorsqu'il y a contestation, le contraignable appréhendé ou déjà incarcéré est conduit devant le président du tribunal du lieu de l'arrestation ou de la détention.

Si la contestation porte sur la régularité de la procédure de contrainte, ce magistrat statue par voie de référé. Sa décision est exécutée nonobstant appel.

En cas d'incident contentieux nécessitant une interprétation, il est fait application des dispositions de l'article 15 du code de l'exécution des sentences pénales.

Art. 608. — Lorsque la contrainte est exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ceux-ci doivent pourvoir aux aliments du détenu, en consignation, d'avance, au greffe du tribunal ayant prononcé la condamnation, et par période de trente jours, une somme dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la justice.

En ce cas, la quittance délivrée par le greffe est obligatoirement jointe à la demande d'incarcération prévue à l'article 604.

Faute de consignation d'aliments, l'élargissement est ordonné d'office par le procureur de la République. En cas de contestation, il est décidé par le président du tribunal statuant par voie de référé.

Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.